



STATUTS DU MG CLUB DE FRANCE

Article 1^{er} – Dénomination :

Il est formé entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

MG CLUB DE FRANCE

Article 2 - Objet :

L'association a pour but de regrouper en France un maximum de propriétaires de véhicules de la marque anglaise MG et les modèles qui peuvent être associés à cette marque. Elle vise à encourager les adhérents à la sauvegarde et à la préservation des véhicules anciens, à engager des actions de formation et organiser des sorties, rassemblements à caractère culturel et historique ainsi que participer à des actions caritatives.

Article 3 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé au **8, rue Fernand FOUREAU - 75012 PARIS**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

Article 5 - Condition d'adhésion :

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, et peut être soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 6 - Cotisations :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, au plus tard le 31 mars. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 8 - Démission - radiation :

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au Président
- le non-paiement de la cotisation annuelle après sa date d'exigibilité.
- La radiation pour motif grave, elle est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé réception, à fournir des explications écrites.
- Le conseil n'a pas à se justifier de sa décision qui est sans appel.

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- des apports privés (sponsoring)
- Des sommes perçues pour publicité dans le magazine du club
- Du produit de la vente d'articles sélectionnés par le club
- Des droits d'inscription aux manifestations organisées par le club
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- De toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortant sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et en cas de besoin, pourra être complété jusqu'à deux membres supplémentaires (trésorier adjoint, autre..).

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé aux membres du conseil.

Article 11 - Pouvoir du conseil :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il nomme les responsables régionaux, les responsables opérationnels et les personnes susceptibles de représenter le Club pour des questions précises.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.



Article 12 - Remboursement de frais :

Les membres du C.A ainsi que les responsables désignés par celui-ci ont la faculté de se faire rembourser, sur justificatifs, les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs missions (carburant, péages, restaurant.).

- Soit par règlement des frais réels après accord du président.
- Soit par renonciation au remboursement au profit de l'association qui ouvrent droit à une réduction d'impôt dont l'assiette est calculée en fonction d'un barème spécifique aux bénévoles des associations.

Les dispositions de cette mesure sont précisées dans le règlement intérieur et par une instruction particulière.

Article 13 - Le bureau :

Le bureau se compose comme suit :

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Vice - présidents : Ils secondent et représentent le président et sont chargés du développement du club dans leurs domaines de responsabilité (région, registre, communication...). Ils coachent et coordonnent les équipes dédiées, reportent au président et informent le conseil d'administration.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration du club. Correspondance, rédaction des procès-verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités administratives et légales.

Planifie et organise les réunions du conseil d'administration, propose les réunions du bureau et ordre du jour.

Assure le suivi des actions en cours référencées dans le plan d'action.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Adjoint : Il(s) assiste et seconde le secrétaire et (ou) le trésorier dans leurs fonctions et tâches, en cas de nécessité les remplace.

Article 14 - Assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou du tiers des administrateurs.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice.

Après épuisement de l'ordre du jour elle procède au remplacement par scrutin secret, au remplacement des membres sortants.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un Procès-verbal de la réunion est établi.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur requête des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts, la dissolution du Club, l'attribution de ses biens, sa fusion avec une autre association de même objet, sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Il précise et fixe divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui traitent de l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Article 18 - Formalités :

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 12 février 2018.

Le Président

Secrétaire

Joël QUENET.

Denis VASDEBONCOEUR.